

**Accord d'entreprise du 3 août 2023 relatif à
l'aménagement du temps de travail
et à l'évolution des primes
au sein de la Société BRINK'S EVOLUTION**

-

Résolutions du 8 décembre 2023

PREAMBULE

Le 8 décembre 2023, à l'occasion de la réunion de la commission de suivi de la mise en œuvre de l'accord "aménagement du temps de travail et évolution des primes " du 3 août 2023, la Direction et les Organisations Syndicales signataires de cet accord (FGTE CFDT, UNSA, CGE CGC) ont exprimé le souhait de préciser un certain nombre de points de l'accord.

1/ Période d'acquisition et de prise du repos compensateur d'habillement (RCHab)

Les modalités d'acquisition des repos compensateur d'habillement, sont précisées dans l'accord du 3 août 2023. Pour autant, l'accord ne précise pas les périodes d'acquisition et de prise de ces repos compensateurs.

Après discussions, la Direction et les organisations syndicales signataires de l'accord ont convenu que l'acquisition des RCHab se fait sur l'année civile et que la prise de ces repos se fait sur l'année civile suivante.

Pour l'année 2023, l'acquisition des RCHab se fera du 9 octobre au 31 décembre 2023. Les repos acquis sur cette période seront à prendre du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Pour les années suivantes, l'acquisition se fera du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N. Les repos acquis sur l'année N seront à prendre du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante (N+1).

2/ Décompte des primes de "renfort agence" ou de "renfort secteur" avec découché

Le nombre de primes de "renfort avec découché" doit correspondre au nombre de nuits passées à l'hôtel.

Si le salarié appelé en renfort doit se déplacer la veille de sa prise de poste en renfort, une "prime de renfort avec découché" est comptée.

A titre d'exemple, un salarié effectue un renfort du lundi au vendredi :

- S'il dort à l'hôtel du dimanche soir au vendredi matin, il percevra 5 primes de "renfort avec découché".

- S'il dort à l'hôtel du lundi soir au vendredi matin, il percevra 4 primes de "renfort avec découché" et 1 prime de "renfort sans découché".

Les heures de trajet effectuée (y compris un jour non travaillé) restent comptabilisées en temps de trajet.

3/ Extension de l'attribution de la "prime de non-accident" aux convoyeurs messagers affectés à la conduite d'un véhicule PL sur le tarmac des zones aéroportuaires.

Dans la résolution du 9 novembre, l'octroi de la prime de "non accident" a été étendu à tous les convoyeurs faisant office de convoyeur conducteur PL. Il n'était initialement pas prévu que cette prime soit versée pour la conduite d'un PL sur une zone privée, ce qui excluait les zones de circulation règlementées des aéroports.

Après discussions, et en lien avec la volonté de signataires de l'accord du 3 août et de la Direction d'harmoniser les usages en termes de versement de primes, la Direction et les organisations syndicales signataires de l'accord ont convenu de ce qui suit :

A compter du 1^{er} janvier 2024, l'affectation d'un convoyeur garde ou messager à un poste de convoyeur conducteur PL sur une zone aéroportuaire règlementée donnera lieu au versement de prime de non accident (prime conducteur).


Le versement de cette prime journalière est toutefois conditionné à une affectation à temps complet sur un poste de conducteur sur la journée considérée.

Fait à Paris, le 8 décembre 2023

En 4 exemplaires originaux,

Pour la société :


Olivier DUCHER

DocuSigned by:

98FFB873FEA44AD...

Pour les organisations syndicales :

SNATT / CFE CGC

Christophe LE ROY KERDERRIEN

DocuSigned by:

98D44E956933435...

FGTE / CFDT


Pascal QUIROGA

DocuSigned by:

F64AB08A661E47B...

UNSA

Ludovic GUEROT

DocuSigned by:

4352174785884F4...